



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-102

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-04-09-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi du travail et des Solidarités (DDETS) (4 pages) Page 4

13-2021-04-09-00003 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (13 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-03-30-00020 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence (8 pages) Page 23

Direction Régionale des Douanes /

13-2021-03-25-00008 - Decision délégations 2021-6 (51 pages) Page 32

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2021-04-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matières financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 84

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-04-08-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 21-13-0147 du 15/01/2021 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire (2 pages) Page 90

13-2021-04-12-00001 - Arrêté n°71-2021 du 12 avril 2021 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 93

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-04-02-00007 - creation auto-ecole RICHARD, n° E2101300030, monsieur David BENHAIM, 319 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE (3 pages) Page 96

13-2021-03-15-00026 - fermeture auto-ecole OZ, n° E0301360290, monsieur Franck ARNAUD, 02 CHEMIN DE BOULE 13111 COUDOUX (2 pages) Page 100

13-2021-04-02-00005 - fermeture auto-ecole RICHARD, n° E0601311940, monsieur Richard BENHAIM, 319 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND??13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 103
13-2021-03-24-00013 - renouvellement auto-école INRIS AIX CENTRE, n° E0301361710, monsieur Frederick LELIEVRE, 15 RUE MIGNET??13100 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 106
13-2021-03-24-00014 - renouvellement auto-ecole INRIS AIX JOURDAN, monsieur Frederick LELIEVRE, n° E1201363720, 4 RUE ANATOLE FRANCE??13100 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 110
13-2021-03-15-00025 - renouvellement auto-ecole LAFONT, n° E1601300080, madame Audrey CARBONELL, 79 BOULEVARD JEAN JAURÈS 13300 SALON-DE-PROVENCE (3 pages)	Page 114
13-2021-04-02-00006 - renouvellement auto-ecole SAINT-ANTOINE, n° E0301377100, monsieur Denis BASCOU, 62 AVENUE DE SAINT-ANTOINE??13015 MARSEILLE (3 pages)	Page 118
13-2021-04-09-00005 - renouvellement auto-ecole VOLTAIRE, n° E0301361030, madame Eliane ARACIL, 172 BOULEVARD VOLTAIRE 13821 LA PENNE SUR - HUVEAUNE (3 pages)	Page 122
13-2021-03-25-00009 - retrait auto-ecole SOLEIL CONDUITE -01, n° E1801300030, monsieur Romuald ROUSSEAU, Z.I. LES ESTROUBLANS??22 BOULEVARD DE L EUROPE 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 126

Préfecture des Bouches-du-Rhone / SGC 13 Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique

13-2021-03-31-00012 - Decision de déclassement du domaine public PORT-DE-BOUC 31-03-2021 (2 pages)	Page 129
--	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-04-09-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des
compétences relevant du Préfet de
département, aux principaux cadres de la
Direction Départementale de l'Emploi du travail
et des Solidarités (DDETS)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

DIRECTION

**Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY,
dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département,
aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi du travail et des Solidarités (DDETS)**

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du séjour et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 88 04 00 10

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Messieurs Jérôme CORNIQUET et Anthony BARRACO, directeurs adjoints et Madame Dominique GUYOT, adjointe de direction.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie DAUSSY, de Messieurs Jérôme CORNIQUET, Anthony BARRACO et de Madame Dominique GUYOT la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Pour le département logement - prévention des expulsions :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du département logement - prévention des expulsions ;
- Monsieur Adel BOUAYACHE, chef du service prévention des expulsions ;
- Madame Marie-Josée MURRU, cheffe du service logement ;
- Madame Marie-France RIBE, chargée de mission CCAPEX ;

Pour le département hébergement, personnes vulnérables :

- Monsieur Jérôme COMBA, chef du département hébergement, personnes vulnérables ;
- Madame Marie-Angéline COUPE, adjointe au chef du département hébergement-personnes vulnérables et cheffe du service personnes vulnérables ;
- Mme Camille VELLA, responsable de l'unité hébergement d'urgence et veille sociale
- Mme Anna ZAQUIN, chargée de mission hébergement et plan logement d'abord
- Mme Emilie SOURDOIRE, responsable de l'unité personne vulnérables
- M. Nacer DEBBAGHA, chef du service asile
- Mme Julia HUGUES, cheffe du service hébergement et accompagnement vers le logement
- Madame Valérie NAVARRO, cheffe du service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR, pour les actes administratifs relevant du CMCR,
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du département hébergement et personnes vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de ce pôle. En cas d'absence ou d'empêchement ce dernier, cette subdélégation de signature est exercée par Madame Marie-Angéline COUPE, pour les actes, décisions ou avis relevant de leurs compétence.
- Pour ce qui concerne les Personnes vulnérables, en cas d'absence et/ou d'empêchement de Monsieur Jérôme COMBA et de Madame Marie-Angéline COUPE, la subdélégation de signature qui leur est accordée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté est exercée par :

- Madame Françoise CAYRON, pour les actes, décisions ou avis relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

Pour le pôle Economie, Emploi, Entreprises :

- Madame Hélène BEUCARDET, responsable du département « Insertion professionnelle »
- Madame Elodie CARITEY, responsable du département « Accompagnement des Mutations économiques et développement des compétences »

Pour le pôle Travail :

- Madame Pascale ROBERDEAU, responsable opérationnelle du Pole Travail
- Madame Cécile AUTRAND, responsable du Service d'Accompagnement et de Coordination de l'Inspection du Travail ;
- Madame Nathalie DASSAT, responsable du service de renseignement du public sur la législation du travail ;
- Madame Delphine FERRIAUD, responsable d'Unité de Contrôle
- Madame Annick FERRIGNO, responsable d'Unité de Contrôle
- Madame Fatima GILLANT, responsable d'Unité de Contrôle
- Monsieur Matthieu GREMAUD, responsable d'Unité de Contrôle
- Monsieur Stanislas MARCELJA, responsable d'Unité de Contrôle
- Monsieur Rémy MAGAUD, responsable d'Unité de Contrôle

ARTICLE 3:

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4:

La directrice départementale et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

La Directrice départementale

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-04-09-00003

Décision portant subdélégation de signature de
Mme Nathalie DAUSSY, Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des Bouches du Rhône dans le cadre
des compétences propres du directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités
déterminées par des dispositions spécifiques du
code du travail, du code rural et du code de
l'action sociale et des familles



DIRECTION

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
de Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Bouches du Rhône
dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi et
des solidarités déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code
rural et du code de l'action sociale et des familles**

**La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches du Rhône**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

VU la décision du 1er avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT
- Monsieur Anthony BARRACO
- Monsieur Jérôme CORNIQUET
- Madame Hélène BEUCARDET
- Madame Elodie CARITEY
- Madame Cécile AUTRAND

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Licenciement pour motif économique. 	Code du travail L. 1233-34
<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique 	R. 1233-3-3
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE 	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
<ul style="list-style-type: none"> - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi 	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail 	Code du travail L. 1233-57-2
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail 	Code du travail L. 1233-57-3
<ul style="list-style-type: none"> - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise 	Code du travail L. 1233-57-5
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autre cas de rupture 	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4 Texte

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p> <p>Code de l'éducation R.338-7</p>

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Delphine FERRIAUD,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Matthieu GREMAUD,
- Monsieur Stanislas MARCELJA,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Nathalie DASSAT.

NATURE DU POUVOIR	Texte
EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	 Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6 Code du travail L. 2242-9 R.2242-9 Code du travail L. 1142-9
CONSEILLERS DU SALARIE - Préparation de la liste des conseillers du salarié	 Code du travail D. 1232-4
TRAVAUX DANGEREUX - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	 Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	 Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6

<ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	Code du travail L. 2345-1 Code du travail L. 2333-4 R.2332-1 Code du travail L. 2333-6 Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2 Code du travail R. 2312-52 Code du travail L.2313-5 et R2313-2 Code du travail L.2313-8 R.2313-5 Code du travail L. 2316-8 R.2316-2
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	Code du travail R. 2522-14
<p>DUREE DU TRAVAIL</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p>

<ul style="list-style-type: none"> - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <p style="margin-left: 20px;">➤ Contrôle lors du dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p style="margin-left: 20px;">➤ Local dédié à l'allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p style="margin-left: 20px;">➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<p style="margin-left: 20px;">➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <p style="margin-left: 20px;">➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p style="margin-left: 20px;">➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>

<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction ➤ 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p>	<p>Code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	D. 8254-7 D. 8254-11
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <p>Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p> <p>Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10 Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
<p>Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code du travail R. 8115-2 Code du travail R. 8115-2 Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants Code du travail R. 1263-11-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8

- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TRANSACTION PENALE Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

- 1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-01-08: Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail

8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;

2ème section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail

3ème section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4ème section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5ème section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

6ème section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

7ème section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8ème section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

10ème section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

2ème section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;

3ème section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4ème section n° 13-06-04 : Madame Hélène MILARDI, Inspectrice du Travail ;

5ème section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;

6ème section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

7ème section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8ème section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9ème section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;

11ème section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

➤ **Comité Social et Economique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail
L. 2314-13
R.2314-3

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de délégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 9 avril 2021

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-30-00020

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune
d Aix-en-Provence



Arrêté

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune d'Aix-en-Provence ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDERANT l'arrêté n°F-093-20-P-0056 en date du 21 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, diagnostic de la défendabilité, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés dans le cadre d'un éventuel état d'urgence sanitaire.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Aix-en-Provence et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire d'Aix-en-Provence,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 mars 2021

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif)
de la commune d’Aix-en-Provence (13)**

n° : F – 093-20-P-0056

Décision n° F – 0093–20–P–0056 en date du 21 décembre 2020

Décision du 21 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0093-20-P-0056, relative à l'élaboration plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) d'Aix-en-Provence à élaborer,

- qui porte sur la commune d'Aix-en-Provence, exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet d'un « porter-à-connaissance » du préfet des Bouches-du-Rhône comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRif, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » à « exceptionnel », représentent 5 012 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune d'Aix-en-Provence, qui appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence, comprend 145 770 habitants pour une superficie de 18 600 ha, dont 13 300 ha sont exposés aux incendies de forêt ;
- la commune étant également exposée au risque de mouvement de terrain par effondrement (plan de prévention des risques naturels approuvé le 17 mai 2001), au risque de retrait, de gonflement des argiles et de sécheresse (plan de prévention approuvé le 27 juillet 2012), au risque d'inondation par la rivière de l'Arc et ses principaux affluents (plan de prévention approuvé le 2 mars 2020) ;
- l'existence sur la commune d'Aix-en-Provence de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Montagne Sainte Victoire » et zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois »), de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRif, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que :
 - la superficie des secteurs urbanisés et urbanisables selon le PLU en vigueur, sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait du PPRif, représente 97 ha ;
 - les zones susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental, qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRif, occupent 180 ha ;
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 3 885 ha ;
 - le plan de prévention ne prévoit pas de travaux de protection collective,
- l'incidence prévisible positive du PPRif sur les secteurs à enjeu environnemental existant en zones urbanisée et urbanisable, ceux-ci couvrant 13 198 ha, du fait de l'interdiction de construire qu'il impose sur 41 ha de ceux-ci ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), n° F - 0093-20-P-0056, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

signé

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Direction Régionale des Douanes

13-2021-03-25-00008

Decision délégations 2021-6

Décision 2021/6 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Annexe I à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
VERDURON Samantha	60000	60000	60000	60000	60000
MIGLIETTA Daniel	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DJERROUD Larbi	0	0	0	0	8000
GUERIN QUERVELLE Sophie	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen	0	0	0	0	8000
STAWIARSKI Laure	0	0	0	0	8000
LAFERRIERE Pascal	0	0	0	0	4000
FAIVRE Anne-Christel	60000	60000	60000	60000	60000
VERDURON Samantha	60000	60000	60000	60000	60000
BULOT Catherine	0	0	0	0	8000
GENEVET Martial	0	0	0	0	8000
BIZOT Guillaume	0	0	0	0	8000
CLAIRET Pascale	0	0	0	0	8000
SALVATORI Romain	0	0	0	0	8000
ATHENOUX Laurent	0	0	0	0	8000
BARTHOLO Patrice	0	0	0	0	8000
CLEMENT Severine	0	0	0	0	8000
ETIEMBLE Johann	0	0	0	0	8000
LEVOYER Romain	0	0	0	0	8000
BROUCA Pascale	0	0	0	0	8000
CHAMAYOU Claire	0	0	0	0	8000
ANASTASIO Veronique	60000	60000	60000	60000	60000
MERLE Laurent	40000	40000	40000	40000	40000
MIGLIETTA Daniel	60000	60000	60000	60000	60000
BOUTHORS Jacques	0	0	0	0	4000
DELPY SCHEMMELE Magali	0	0	0	0	4000
MONNIN Christelle	0	0	0	0	4000
PEQUIGNOT Jean-Claude	0	0	0	0	4000
AVELLINO Christophe	0	0	0	0	4000
CABALLERO Alphonse	0	0	0	0	4000
TCHOUKRIEL Henri	0	0	0	0	4000
COURT Cecile	0	0	0	0	4000
DUFOUR David	0	0	0	0	4000
MANVILLE Luc	0	0	0	0	4000
ALBARET Olivier	0	0	0	0	4000

GAUTIER Herve	0	0	0	0	4000
PROTH Emmanuel	0	0	0	0	4000
PEYRAS Cecile	0	0	0	0	4000
YEKKEN Laurent	0	0	0	0	4000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi	15000	7500	1500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	15000	7500	1500	15000
LOUVET Karen	15000	7500	1500	15000
PERONNE Isabelle	10000	5000	1000	10000
STAWIARSKI Laure	15000	7500	1500	15000
LAFERRIERE Pascal	15000	7500	1500	15000
VERHEE Philippe	10000	5000	1000	10000
FAIVRE Anne-Christel	15000	7500	1500	15000
VERDURON Samantha	15000	7500	1500	15000
BULOT Catherine	15000	7500	1500	15000
GENEVET Martial	15000	7500	1500	15000
BIZOT Guillaume	15000	7500	1500	15000
CHABRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
CLAIRET Pascale	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Fabienne	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Patricia	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie	10000	5000	1000	10000
LANDRU Valerie	10000	5000	1000	10000
MASCOT Noelle	10000	5000	1000	10000
SALVATORI Romain	15000	7500	1500	15000
SCHAGUENE Frederic	10000	5000	1000	10000
WOLF Barbara	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Celine	10000	5000	1000	10000
DEWASMES Cecile	10000	5000	1000	10000
MEYER-SCHIEDT Christiane	10000	5000	1000	10000
ATHENOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
BARTHOLO Patrice	15000	7500	1500	15000
CAMBE Karine	10000	5000	1000	10000

CLEMENT Severine	15000	7500	1500	15000
DA-ROS Serena	10000	5000	1000	10000
ETIEMBLE Johann	15000	7500	1500	15000
FABRE Corinne	10000	5000	1000	10000
GUERIOUN Mohamed	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam	10000	5000	1000	10000
LEVOYER Romain	15000	7500	1500	15000
MADOZ-VIDAL SICARD Annick	10000	5000	1000	10000
MAUCLAIR Florence	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie	10000	5000	1000	10000
REBERGUE Marie-Anne	10000	5000	1000	10000
RICOUX Pierre	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina	10000	5000	1000	10000
SERRES Frederic	10000	5000	1000	10000
SIARD Benjamin	10000	5000	1000	10000
VITALIS Celine	10000	5000	1000	10000
BROUCA Pascale	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine	10000	5000	1000	10000
CHAMAYOU Claire	15000	7500	1500	15000
COLSON Sylvie	10000	5000	1000	10000
FRANCK Helene	10000	5000	1000	10000
GESLIN Severine	10000	5000	1000	10000
HALLIER Philippe	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne	10000	5000	1000	10000
LOUIS Nicole	10000	5000	1000	10000
NOBLET Thomas	10000	5000	1000	10000
NOIR Laurence	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie	10000	5000	1000	10000
POIVRE Claudie	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
ANASTASIO Veronique	15000	7500	1500	15000
MERLE Laurent	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	10000	5000	1000	10000

BLANCHET Remy	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie	10000	5000	1000	10000
BORDES Virginie	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques	15000	7500	1500	15000
CAMBIEN Sophia	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine	10000	5000	1000	10000
CASTRO Albin	10000	5000	1000	10000
DANIEL Xavier	10000	5000	1000	10000
DELPY SCHEMMELE Magali	15000	7500	1500	15000
DREYER Christophe	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste	10000	5000	1000	10000
GALERA Julien	10000	5000	1000	10000
GENCE Sophie	10000	5000	1000	10000
GRICOURT Laetitia	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte	10000	5000	1000	10000
JOUAULT Catherine	10000	5000	1000	10000
LAVAU Benjamin	10000	5000	1000	10000
LE MEUR Marianne	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle	10000	5000	1000	10000
MAOULIN David	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	10000	5000	1000	10000
OZENDA Mathieu	10000	5000	1000	10000
PAPAZIAN Raphael	10000	5000	1000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PONZE Christine	10000	5000	1000	10000
TELMARD Anthony	10000	5000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	5000	1000	10000
VAILLANT Jeremy	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe	15000	7500	1500	15000
BANQUART Xavier	10000	5000	1000	10000
BRINGARD Gisele	10000	5000	1000	10000
CABALLERO Alphonse	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine	10000	5000	1000	10000

DARRIOULAT David	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony	10000	5000	1000	10000
FELIX Magali	10000	5000	1000	10000
GALLAND Emilien	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David	10000	5000	1000	10000
GUEDON Sylviane	10000	5000	1000	10000
LARCHER Gilles	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie	10000	5000	1000	10000
POPLAWSKI Sebastien	10000	5000	1000	10000
POUPEL Veronique	10000	5000	1000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	10000	5000	1000	10000
SANCHEZ Virginie	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid	10000	5000	1000	10000
TCHOUKRIEL Henri	15000	7500	1500	15000
YVAGNES Thierry	10000	5000	1000	10000
AURAND Raphael	10000	5000	1000	10000
BARBOT Romain	10000	5000	1000	10000
CARPENTIER Romain	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas	10000	5000	1000	10000
CHAPOUAND Sylvain	10000	5000	1000	10000
COURT Cecile	15000	7500	1500	15000
DAIRAIN Maxime	10000	5000	1000	10000
DELCAMBRE Jerome	10000	5000	1000	10000
DUFOUR David	15000	7500	1500	15000
DURAND Marc	10000	5000	1000	10000
GADAN Alain	10000	5000	1000	10000
GEYNET Stephan	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius	10000	5000	1000	10000
LORENZO Benoit	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
PEJOUT Romain	10000	5000	1000	10000

PONCET Alexandre	10000	5000	1000	10000
STUCK Mathieu	10000	5000	1000	10000
VIAL Laurent	10000	5000	1000	10000
VIGNAL Florence	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier	15000	7500	1500	15000
ARMITANO Enzo	10000	5000	1000	10000
BEHR Patrick	10000	5000	1000	10000
BERTRAND Anne-Laure	10000	5000	1000	10000
BESCOND Stephane	10000	5000	1000	10000
BOLDIN Noelle	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume	10000	5000	1000	10000
BOUISSIERE Pascal	10000	5000	1000	10000
DUPUY Steven	10000	5000	1000	10000
ERRERA Camille	10000	5000	1000	10000
ESPANOL Eric	10000	5000	1000	10000
FABRE Philippe	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve	15000	7500	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien	10000	5000	1000	10000
HENRIETTE Stephane	10000	5000	1000	10000
KEO Carine	10000	5000	1000	10000
LECCE Georges	10000	5000	1000	10000
LOUIS Sebastien	10000	5000	1000	10000
MOUYCHARD Laura	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Sebastien	10000	5000	1000	10000
BRUCHET Cathy	10000	5000	1000	10000
CARRIERE Romain	10000	5000	1000	10000
CHAUVELOT Jerome	10000	5000	1000	10000
DEGARDIN Sandrine	10000	5000	1000	10000
GRARD Mel	10000	5000	1000	10000
HAROUN Steve	10000	5000	1000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice	10000	5000	1000	10000
MILHAU Matthieu	10000	5000	1000	10000

MOMBEL Pascal	10000	5000	1000	10000
MONTALAND Quentin	10000	5000	1000	10000
MOYANO David	10000	5000	1000	10000
PEYRAS Cecile	15000	7500	1500	15000
PHAM Emmanuel	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent	10000	5000	1000	10000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
PERONNE Isabelle	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
VERHEE Philippe	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
VERDURON Samantha	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
CHEMIN Pierre-Denis	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Christine	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GARCIA Geraldine	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
JACOB Gerard	1500	7500	15000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
SPITERI Joel	1500	7500	15000

TSCHAN Jerome	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1500	7500	15000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
DUGENY Philippe	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
MEYER-SCHIEDT Christiane	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
MERLE Laurent	35000	15000	65000
MIGLIETTA Daniel	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BORDES Virginie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000

DELPY SCHEMMEL Magali	24000	10000	43000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael	1500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	24000	10000	43000
PONZE Christine	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000

TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAINÉ Maxime	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome	1500	7500	15000
DUFOUR David	24000	10000	43000
DURAND Marc	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BOUSSIÉRE Pascal	1500	7500	15000
DUPUY Steven	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000

LECCE Georges	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
HAROUN Steve	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000

Annexe V à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
PERONNE Isabelle	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
VERHEE Philippe	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
VERDURON Samantha	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
CHEMIN Pierre-Denis	1500	7500	15000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Christine	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GARCIA Geraldine	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
JACOB Gerard	1500	7500	15000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
SPITERI Joel	1500	7500	15000

TSCHAN Jerome	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1500	7500	15000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
DUGENY Philippe	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
MEYER-SCHIEDT Christiane	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	100000	43000
ETIEMBLE Johann	24000	100000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
MERLE Laurent	35000	15000	65000
MIGLIETTA Daniel	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BORDES Virginie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000

DELPY SCHEMMEL Magali	24000	10000	43000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GENCE Sophie	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	7500	15000
LE MEUR Marianne	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
OZENDA Mathieu	1500	7500	15000
PAPAZIAN Raphael	1500	7500	15000
PEQUIGNOT Jean-Claude	24000	10000	43000
PONZE Christine	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BRINGARD Gisele	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
RINGEONNEAUD Philippe	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000

TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPOUAND Sylvain	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DELCAMBRE Jerome	1500	7500	15000
DUFOUR David	24000	10000	43000
DURAND Marc	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BOUSSIÈRE Pascal	1500	7500	15000
DUPUY Steven	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
HENRIETTE Stephane	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000

LECCE Georges	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
HAROUN Steve	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
DJERROUD Larbi	40000	40000
GUERIN QUERVELLE Sophie	40000	40000
LOUVET Karen	40000	40000
STAWIARSKI Laure	40000	40000
LAFERRIERE Pascal	40000	40000
FAIVRE Anne-Christel	40000	40000
VERDURON Samantha	40000	40000
ANASTASIO Veronique	40000	40000
MERLE Laurent	40000	40000
MIGLIETTA Daniel	40000	40000
BLANCHET Remy	40000	40000
BOUTHORS Jacques	40000	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	40000	40000
DANIEL Xavier	40000	40000
DELPY SCHEMMEL Magali	40000	40000
DUMONT Baptiste	40000	40000
GENCE Sophie	40000	40000
JOUAULT Catherine	40000	40000
MANI Danielle	40000	40000
MONNIN Christelle	40000	40000
PEQUIGNOT Jean-Claude	40000	40000
PONZE Christine	40000	40000
URSULE Estelle	40000	40000
VASTEL Eric	40000	40000
AVELLINO Christophe	40000	40000
BANQUART Xavier	40000	40000
BRINGARD Gisele	40000	40000
CABALLERO Alphonse	40000	40000
DARRIOULAT David	40000	40000
DI DONATO Randy	40000	40000
GRESEQUE David	40000	40000
GUEDON Sylviane	40000	40000
PICOT Marie	40000	40000

POPLAWSKI Sebastien	40000	40000
RINGEONNEAUD Philippe	40000	40000
SAVOIRE Wilfrid	40000	40000
TCHOUKRIEL Henri	40000	40000
BARBOT Romain	40000	40000
CERSOSIMO Nicolas	40000	40000
COURT Cecile	40000	40000
DELCAMBRE Jerome	40000	40000
DUFOUR David	40000	40000
HUELIN Arnaud	40000	40000
MAIRE Pierre	40000	40000
MANVILLE Luc	40000	40000
PEJOUT Romain	40000	40000
PONCET Alexandre	40000	40000
STUCK Mathieu	40000	40000
VIAL Laurent	40000	40000
ALBARET Olivier	40000	40000
BEHR Patrick	40000	40000
BERTRAND Anne-Laure	40000	40000
BESCOND Stephane	40000	40000
BOLDIN Noelle	40000	40000
BOUISSIERE Pascal	40000	40000
DUPUY Steven	40000	40000
GAUTIER Herve	40000	40000
GOUTOURNEAU Julien	40000	40000
LOUIS Sebastien	40000	40000
MOUYCHARD Laura	40000	40000
PROTH Emmanuel	40000	40000
BOURDIN Sebastien	40000	40000
CHAUVELOT Jerome	40000	40000
DEGARDIN Sandrine	40000	40000
HAROUN Steve	40000	40000
LEFTERIOTIS Xavier	40000	40000
MOYANO David	40000	40000
PEYRAS Cecile	40000	40000
YEKKEN Laurent	40000	40000

Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1500	7500	15000
LOUVET Karen	1500	7500	15000
PERONNE Isabelle	1000	5000	10000
STAWIARSKI Laure	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
VERHEE Philippe	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
VERDURON Samantha	1500	7500	15000
AZALBERT Caroline	1000	5000	10000
BARTOLINI Bruno	1000	5000	10000
BEGUE Sebastien	1000	5000	10000
BOUSQUET Franck	1000	5000	10000
BULOT Catherine	1500	7500	15000
CHEMIN Pierre-Denis	1000	5000	10000
DESPREZ Patrick	1000	5000	10000
DOUBLECOURT Claudie	1000	5000	10000
DUPREY Michel	1000	5000	10000
DURAND Christine	1000	5000	10000
GARCIA Yannick	1000	5000	10000
GARCIA Geraldine	1000	5000	10000
GENEVET Martial	1500	7500	15000
JACOB Gerard	1000	5000	10000
LANGLOIS Melinda	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MASSON Agnes	1000	5000	10000
NAVARRO Isabelle	1000	5000	10000
NICOUD Amelie	1000	5000	10000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1000	5000	10000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1000	5000	10000
SEIGNOBOS Celine	1000	5000	10000
SPITERI Joel	1000	5000	10000
TSCHAN Jerome	1000	5000	10000

VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1000	5000	10000
YNESTA Laurence	1000	5000	10000
CHAPUIS Agnes	1500	7500	15000
DUGENY Philippe	1500	7500	15000
HALDY Francois	1000	5000	10000
HALLIER Chantal	1000	5000	10000
LARGEAU Francois	1000	5000	10000
LOISEAU Pierre-Henri	1000	5000	10000
LOISEAU Nicole	1000	5000	10000
MORO Didier	1000	5000	10000
MOURADI Mustapha	1000	5000	10000
NICOLEAU Claire	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1000	5000	10000
DEWASMES Cecile	1000	5000	10000
MEYER-SCHIEDT Christiane	1000	5000	10000
ATHENOUX Laurent	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	1500	7500	15000
CAMBE Karine	1000	5000	10000
CLEMENT Severine	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	1500	7500	15000
FABRE Corinne	1000	5000	10000
LEFFAD Mariam	1000	5000	10000
LEVOYER Romain	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1000	5000	10000
REBERGUE Marie-Anne	1000	5000	10000
SIARD Benjamin	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
MERLE Laurent	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BORDES Virginie	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000
DELPY SCHEMMEL Magali	1500	7500	15000

DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GENCE Sophie	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
LAVAU Benjamin	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael	1000	5000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude	1500	7500	15000
PONZE Christine	1000	5000	10000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BRINGARD Gisele	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000
TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000

YVAGNES Thierry	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAPOUAND Sylvain	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome	1000	5000	10000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DURAND Marc	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1000	5000	10000
VIAL Laurent	1000	5000	10000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BOUISSIERE Pascal	1000	5000	10000
DUPUY Steven	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000
LECCE Georges	1000	5000	10000

LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
BOURDIN Sebastien	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine	1000	5000	10000
GRARD Mel	1000	5000	10000
HAROUN Steve	1000	5000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DJERROUD Larbi	1500	7500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1500	7500	15000
LOUVET Karen	1500	7500	15000
PERONNE Isabelle	1000	5000	10000
STAWIARSKI Laure	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
VERHEE Philippe	1000	5000	10000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
VERDURON Samantha	1500	7500	15000
AZALBERT Caroline	1000	5000	10000
BARTOLINI Bruno	1000	5000	10000
BEGUE Sebastien	1000	5000	10000
BOUSQUET Franck	1000	5000	10000
BULOT Catherine	1500	7500	15000
CHEMIN Pierre-Denis	1000	5000	10000
DESPREZ Patrick	1000	5000	10000
DOUBLECOURT Claudie	1000	5000	10000
DUPREY Michel	1000	5000	10000
DURAND Christine	1000	5000	10000
GARCIA Geraldine	1000	5000	10000
GARCIA Yannick	1000	5000	10000
GENEVET Martial	1500	7500	15000
JACOB Gerard	1000	5000	10000
LANGLOIS Melinda	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MASSON Agnes	1000	5000	10000
NAVARRO Isabelle	1000	5000	10000
NICOUD Amelie	1000	5000	10000
OUET Catherine	1500	7500	15000
PEDEPRAT Dominique	1000	5000	10000
PEERS Vanessa	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1000	5000	10000
SEIGNOBOS Celine	1000	5000	10000
SPITERI Joel	1000	5000	10000
TSCHAN Jerome	1000	5000	10000

VACHER Stephanie	1500	7500	15000
VUOLO Wanda	1000	5000	10000
YNESTA Laurence	1000	5000	10000
CHAPUIS Agnes	1500	7500	15000
DUGENY Philippe	1500	7500	15000
HALDY Francois	1000	5000	10000
HALLIER Chantal	1000	5000	10000
LARGEAU Francois	1000	5000	10000
LOISEAU Nicole	1000	5000	10000
LOISEAU Pierre-Henri	1000	5000	10000
MORO Didier	1000	5000	10000
MOURADI Mustapha	1000	5000	10000
NICOLEAU Claire	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1000	5000	10000
DEWASMES Cecile	1000	5000	10000
MEYER-SCHIEDT Christiane	1000	5000	10000
ATHENOUX Laurent	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	1500	7500	15000
CAMBE Karine	1000	5000	10000
CLEMENT Severine	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	1500	7500	15000
FABRE Corinne	1000	5000	10000
LEFFAD Mariam	1000	5000	10000
LEVOYER Romain	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1000	5000	10000
REBERGUE Marie-Anne	1000	5000	10000
SIARD Benjamin	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
MERLE Laurent	1500	7500	15000
MIGLIETTA Daniel	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BORDES Virginie	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000
DELPY SCHEMMELE Magali	1500	7500	15000

DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GENCE Sophie	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
LAVAUUR Benjamin	1000	5000	10000
LE MEUR Marianne	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
OZENDA Mathieu	1000	5000	10000
PAPAZIAN Raphael	1000	5000	10000
PEQUIGNOT Jean-Claude	1500	7500	15000
PONZE Christine	1000	5000	10000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BRINGARD Gisele	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
RINGEONNEAUD Philippe	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000
TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000

YVAGNES Thierry	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAPOUAND Sylvain	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DELCAMBRE Jerome	1000	5000	10000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DURAND Marc	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1000	5000	10000
VIAL Laurent	1000	5000	10000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BOUSSIÈRE Pascal	1000	5000	10000
DUPUY Steven	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
HENRIETTE Stephane	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000
LECCE Georges	1000	5000	10000

LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
BOURDIN Sebastien	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine	1000	5000	10000
GRARD Mel	1000	5000	10000
HAROUN Steve	1000	5000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent	1500	7500	15000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 25 MARS 2021

DR Aix-en-Provence
6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : DEL MORAL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
BRIVET Francois

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 18478	24000	10000	43000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 37478	1500	7500	15000
Matricule 39940	1500	7500	15000
Matricule 39965	35000	15000	65000
Matricule 40071	1500	7500	15000
Matricule 40313	35000	15000	65000
Matricule 40507	1500	7500	15000
Matricule 40581	1500	7500	15000
Matricule 41146	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	1500	7500	15000
Matricule 41351	1500	7500	15000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 41808	24000	10000	43000
Matricule 42113	24000	10000	43000
Matricule 42211	1500	7500	15000
Matricule 42558	1500	7500	15000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000

Matricule 43545	24000	10000	43000
Matricule 43694	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 44551	1500	7500	15000
Matricule 44755	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45416	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45585	1500	7500	15000
Matricule 46073	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46709	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46721	24000	10000	43000
Matricule 46723	1500	7500	15000
Matricule 46830	24000	10000	43000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 47431	1500	7500	15000
Matricule 50042	1500	7500	15000
Matricule 50096	1500	7500	15000
Matricule 50348	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50446	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51184	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51616	1500	7500	15000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000

Matricule 52747	1500	7500	15000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 54138	1500	7500	15000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54731	1500	7500	15000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55781	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 55929	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56361	35000	15000	65000
Matricule 56509	1500	7500	15000
Matricule 56645	1500	7500	15000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57194	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 57853	35000	15000	65000

Matricule 57870	1500	7500	15000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58103	1500	7500	15000
Matricule 58112	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58361	24000	10000	43000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58792	1500	7500	15000
Matricule 58959	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	1500	7500	15000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59370	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60786	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61914	1500	7500	15000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63206	1500	7500	15000

Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63528	1500	7500	15000
Matricule 63534	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63830	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64096	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64308	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65380	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1000	5000	10000
Matricule 18478	1500	7500	15000
Matricule 26985	1000	5000	10000
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 36947	1000	5000	10000
Matricule 37478	1000	5000	10000
Matricule 39940	1000	5000	10000
Matricule 39965	1500	7500	15000
Matricule 40071	1000	5000	10000
Matricule 40313	1500	7500	15000
Matricule 40507	1000	5000	10000
Matricule 40581	1000	5000	10000
Matricule 41146	1000	5000	10000
Matricule 41287	1000	5000	10000
Matricule 41339	1500	7500	15000
Matricule 41351	1000	5000	10000
Matricule 41405	1000	5000	10000
Matricule 41611	1500	7500	15000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 41808	1500	7500	15000
Matricule 42113	1500	7500	15000
Matricule 42211	1000	5000	10000
Matricule 42558	1000	5000	10000
Matricule 42723	1000	5000	10000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 42980	1500	7500	15000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43545	1500	7500	15000

Matricule 43694	1000	5000	10000
Matricule 43893	1000	5000	10000
Matricule 44551	1000	5000	10000
Matricule 44755	1000	5000	10000
Matricule 44944	1000	5000	10000
Matricule 44959	1500	7500	15000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45416	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 45531	1000	5000	10000
Matricule 45585	1000	5000	10000
Matricule 46073	1500	7500	15000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 46326	1000	5000	10000
Matricule 46563	1500	7500	15000
Matricule 46579	1500	7500	15000
Matricule 46620	1000	5000	10000
Matricule 46622	1000	5000	10000
Matricule 46709	1000	5000	10000
Matricule 46713	1000	5000	10000
Matricule 46721	1500	7500	15000
Matricule 46723	1000	5000	10000
Matricule 46830	1500	7500	15000
Matricule 46862	1500	7500	15000
Matricule 47431	1000	5000	10000
Matricule 50042	1000	5000	10000
Matricule 50096	1000	5000	10000
Matricule 50348	1000	5000	10000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000
Matricule 50446	1000	5000	10000
Matricule 50798	1000	5000	10000
Matricule 51184	1000	5000	10000
Matricule 51352	1000	5000	10000
Matricule 51414	1000	5000	10000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 51616	1000	5000	10000
Matricule 51706	1000	5000	10000
Matricule 52046	1000	5000	10000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52129	1500	7500	15000
Matricule 52747	1000	5000	10000

Matricule 52774	1000	5000	10000
Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000
Matricule 53448	1000	5000	10000
Matricule 53706	1000	5000	10000
Matricule 54138	1000	5000	10000
Matricule 54276	1000	5000	10000
Matricule 54330	1500	7500	15000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54522	1000	5000	10000
Matricule 54731	1000	5000	10000
Matricule 54771	1000	5000	10000
Matricule 54829	1500	7500	15000
Matricule 54896	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 55658	1000	5000	10000
Matricule 55781	1000	5000	10000
Matricule 55804	1000	5000	10000
Matricule 55929	1000	5000	10000
Matricule 56060	1000	5000	10000
Matricule 56092	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56283	1000	5000	10000
Matricule 56361	1500	7500	15000
Matricule 56509	1000	5000	10000
Matricule 56645	1500	7500	15000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57194	1500	7500	15000
Matricule 57539	1500	7500	15000
Matricule 57664	1000	5000	10000
Matricule 57687	1000	5000	10000
Matricule 57742	1000	5000	10000
Matricule 57784	1000	5000	10000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 57853	1500	7500	15000
Matricule 57870	1000	5000	10000

Matricule 58012	1000	5000	10000
Matricule 58022	1000	5000	10000
Matricule 58103	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58345	1000	5000	10000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58387	1500	7500	15000
Matricule 58519	1000	5000	10000
Matricule 58792	1000	5000	10000
Matricule 58959	1000	5000	10000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59139	1500	7500	15000
Matricule 59161	1500	7500	15000
Matricule 59348	1000	5000	10000
Matricule 59370	1000	5000	10000
Matricule 59394	1000	5000	10000
Matricule 59658	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000
Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000
Matricule 60127	1500	7500	15000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000
Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 60786	1000	5000	10000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61796	1000	5000	10000
Matricule 61914	1000	5000	10000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 63158	1000	5000	10000
Matricule 63206	1000	5000	10000
Matricule 63308	1000	5000	10000

Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63454	1000	5000	10000
Matricule 63528	1000	5000	10000
Matricule 63534	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63830	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000
Matricule 63970	1000	5000	10000
Matricule 63986	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64010	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64096	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64308	1000	5000	10000
Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64704	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 64852	1000	5000	10000
Matricule 64918	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000
Matricule 65380	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 25 mars 2021 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-09-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en
matières financière et comptable au sein de la
direction départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône



Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matières financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 du ministère de l'intérieur nommant Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 du ministère de l'intérieur nommant M. Frédéric PIZZINI, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint à Marseille ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la note de service n°06 du 18 février 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions zonales de la sécurité publique (DZSP) ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU le contrat de services du 31 janvier 2018 fixant les obligations réciproques entre le délégant (la préfecture de police des Bouches-du-Rhône) et le délégataire (le SGAMI Sud) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille, subdélégation de signature est donnée à : M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique sud ; Mme Alexia BURGEVIN, commissaire divisionnaire, chef de l'état-major de zone ; Mme Christine BILLAUDEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service zonal de gestion opérationnelle et Mme Audrey BORGIO, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe adjointe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL et/ou de Mme Audrey BORGIO, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre FALCHI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fourniture de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

La directrice départementale de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

ANNEXE 1

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	O	O
EGIZIANO	AGNES	O	O
MERAUT	SABINE	O	O
SARRAUD	ANNIE-CLAUDE	O	O
RONFLE	DAVID	O	O

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

LISTE DES TITULAIRES DE CARTE ACHAT DDSP 13
--

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 1	PLAFOND CARTE ACHAT
Luc-Didier MAZOYER	4 000 €
Alexia BURGEVIN	1 000 €
Virginie BRUNNER	4 000 €
Frédéric PIZZINI, CCM	2 000 €
Karine PARAVISINI, chef état-major départemental	1 000 €
Christine BILLAUDEL, chef SZGO dont BDSIT	1 000 €
Alain BRAUD, chef SZRT	1 000 €
David BRUGERE, chef SD	2 000 €
Ronan PERES, chef SOPS	2 000 €
Patrick LONGUET, chef division nord	2 000 €
Stéphane BRUNONI, chef division centre	2 000 €
Jean-Michel HORNUS, chef division Sud	2 000 €
Catherine LENZI, chef CSP Aubagne	500 €
Grégory PETRI, chef CSP La Ciotat	500 €
Charlotte MUNINGER, chef CSP Vitrolles	500 €
Anne VALLA, chef CSP Arles	1 000 €
Jean-Paul PICHARD, chef CISP Beaucaire Tarascon	500 €
Nancy ROSENTECH, chef CSP Istres	500 €
Christophe DAGAUD, chef CSP Salon	500 €
Marion GUASTALLI	1 200 €
Fabien FACCIOTTI	2 000 €
Marc VICIDOMINI	2 000 €
Britt ARNAUD	2 000 €
Frédéric VARGAS	8 000 €
Eric ANGEI	25 000 €
Joseph DI PIETRANTONIO	10 000 €

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 3
--

LYRECO / UGAP

Martine GALZI	219 000 €
petites fournitures pour l'entretien des sites immobiliers de la DDSP 13	
Marc VICIDOMINI	4 000 €
Britt ARNAUD	4 000 €

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-08-00006

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 21-13-0147 du 15/01/2021
portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010)
dans le domaine funéraire



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

Arrêté
modifiant l'arrêté n° 21-13-0147 du 15/01/2021 portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à
MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0147 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 5 Rue d'Algésiras à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire jusqu'au 15 janvier 2026 ;

Vu la demande électronique du 05 mars 2021 de Madame Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée, consécutivement au changement d'adresse de l'établissement ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 02 mars 2021 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant du changement d'adresse de l'établissement POMPES FUNEBRES ARCHANGE désormais situé au 38 boulevard Mireille Lauze à Marseille (13010) ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 38 Boulevard Mireille Lauze à MARSEILLE (13010) exploité par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, est habilité sous le n° 21-13-0147 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 15 janvier 2026**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

Article 2: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 avril 2021

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-12-00001

Arrêté n°71-2021 du 12 avril 2021
déclarant l'état de vigilance sécheresse
sur l'ensemble du département des
Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°71-2021 du 12 avril 2021
déclarant l'état de vigilance sécheresse
sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Office Français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse effectuée par voie dématérialisée le 31 mars 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le département des Bouches-du-Rhône passe en état de vigilance sécheresse.

.../...

Article 2 : recommandations générales pour les usages de l'eau

Le passage en vigilance de l'ensemble du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 3 : contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 4 : durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2021, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

Article 6 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 avril 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-02-00007

creation auto-ecole RICHARD, n° E2101300030,
monsieur David BENHAIM, 319 BOULEVARD
ROMAIN ROLLAND
13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0003 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°**2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **02 février 2021** par **Monsieur David BENHAIM** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur David BENHAIM** à l'appui de sa demande constatée le **12 février 2021** ;

Considérant les constatations effectuées le **23 mars 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur David BENHAIM , demeurant 151 Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **AUTO-ECOLE RICHARD** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE RICHARD 319 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 21 013 0003 0**. Sa validité expire le **23 mars 2026**.

ART. 3 : Monsieur David BENHAIM, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0058 0** délivrée le **18 août 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

02 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-15-00026

fermeture auto-ecole OZ, n° E0301360290,
monsieur Franck ARNAUD, 02 CHEMIN DE
BOULE 13111 COUDOUX



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 6029 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **04 avril 2016**, autorisant **Monsieur Franck ARNAUD** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement dans les délais réglementaires ;

Considérant le courrier RAR n°2C13618685439 du **03 février 2021** adressé à **Monsieur Franck ARNAUD** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant le message électronique du **15 février 2021** transmis par **Monsieur Franck ARNAUD** indiquant son intention de ne pas solliciter le renouvellement de son agrément au delà du 15 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Franck ARNAUD** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE OZ
02 CHEMIN DE BOULE
13111 COUDOUX**

est abrogé à compter du **15 mars 2021**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

15 MARS 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-02-00005

fermeture auto-ecole RICHARD, n° E0601311940,
monsieur Richard BENHAIM, 319 BOULEVARD
ROMAIN ROLLAND
13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 06 013 1194 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **07 novembre 2016**, autorisant **Monsieur Richard BENHAIM** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **29 février 2021** par **Monsieur Richard BENHAIM** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Richard BENHAIM** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE RICHARD 319 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13009 MARSEILLE

est abrogé à compter du **23 mars 2021**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôlease générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

02 AVRIL 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-24-00013

renouvellement auto-école INRIS AIX CENTRE, n°
E0301361710, monsieur Frederick LELIEVRE, 15
RUE MIGNET
13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
SOUS LE N° E 03 013 6171 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **17 mai 2017** autorisant **Monsieur Frédérick LELIEVRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 décembre 2020** par **Monsieur Frédérick LELIEVRE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédérick LELIEVRE** le **18 mars 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric LELIEVRE, demeurant 3 Allée Théodore Aubanel 13410 LAMBESC, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la "MED-FC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE INRI'S AIX CENTRE 15 RUE MIGNET 13100 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 6171 0**. Sa validité expire le **18 mars 2026**.

ART. 3 : Monsieur **frédéric LELIEVRE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0676 0** délivrée le **20 janvier 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 MARS 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-24-00014

renouvellement auto-ecole INRIS AIX JOURDAN,
monsieur Frederick LELIEVRE, n° E1201363720, 4
RUE ANATOLE FRANCE
13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 12 013 6372 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **17 mai 2017** autorisant **Monsieur Frédérick LELIEVRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 décembre 2020** par **Monsieur Frédérick LELIEVRE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédérick LELIEVRE** le **18 mars 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric LELIEVRE, demeurant 3 Allée Théodore Aubanel 13410 LAMBESC, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la "MED-FC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE INRI'S AIX JOURDAN 4 RUE ANATOLE FRANCE 13100 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 12 013 6372 0**. Sa validité expire le **18 mars 2026**.

ART. 3 : Monsieur Frédéric LELIEVRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0676 0** délivrée le **20 janvier 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 MARS 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-15-00025

renouvellement auto-ecole LAFONT, n°
E1601300080, madame Audrey CARBONELL, 79
BOULEVARD JEAN JAURÈS 13300
SALON-DE-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
SOUS LE N° E 16 013 0008 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **14 juin 2016** autorisant **Madame Audrey CARBONELL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **09 mars 2021** par **Madame Audrey CARBONELL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Audrey CARBONELL** le **09 mars 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Audrey CARBONELL, demeurant 104 Rue Pierre WALDECK ROUSSEAU 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LAFONT 79 BOULEVARD JEAN JAURÈS 13300 SALON-DE-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 16 013 0008 0**. Sa validité expire le **09 mars 2026**.

ART. 3 : Madame Audrey CARBONELL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0032 0** délivrée le **12 mars 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

15 MARS 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-02-00006

renouvellement auto-ecole SAINT-ANTOINE, n°
E0301377100, monsieur Denis BASCOU, 62
AVENUE DE SAINT-ANTOINE
13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 7710 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **02 juin 2016** autorisant **Monsieur Denis BASCOU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **24 mars 2021** par **Monsieur Denis BASCOU** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Denis BASCOU** le **24 mars 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Denis BASCOU, demeurant 8 Traverse Notre Dame de Bon Secours 13003 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **AUTO-ECOLE SAINT-ANTOINE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT-ANTOINE 62 AVENUE DE SAINT-ANTOINE 13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° : **E 03 013 7710 0**. Sa validité expire le **24 mars 2026**.

ART. 3 : Monsieur Denis BASCOU, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0089 0** délivrée le **02 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

02 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-09-00005

renouvellement auto-ecole VOLTAIRE, n°
E0301361030, madame Eliane ARACIL, 172
BOULEVARD VOLTAIRE 13821 LA PENNE SUR -
HUVEAUNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 6103 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **17 juin 2016** autorisant **Madame Eliane ARACIL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 avril 2021** par **Madame Eliane ARACIL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Eliane ARACIL** le **01 avril 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Eliane ARACIL, demeurant 1 Impasse de la Poterie – St Mitre – 13400 AUBAGNE, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE VOLTAIRE 172 BOULEVARD VOLTAIRE 13821 LA PENNE – SUR - HUVEAUNE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 6103 0**. Sa validité expire le **01 avril 2026**.

ART. 3 : Madame Eliane ARACIL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0033 0** délivrée le **01 avril 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

09 AVRIL 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-25-00009

retrait auto-ecole SOLEIL CONDUITE -01, n°
E1801300030, monsieur Romuald ROUSSEAU, Z.I.
LES ESTROUBLANS
22 BOULEVARD DE L EUROPE 13127 VITROLLES



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 18 013 0003 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **23 avril 2018**, autorisant **Monsieur Romuald ROUSSEAU** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant les places d'examen du permis de conduire mises à la disposition de **Monsieur Romuald ROUSSEAU** pour cet établissement et non honorées depuis plusieurs semaines ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618685682 du **15 mars 2021** adressé à **Monsieur Romuald ROUSSEAU** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Romuald ROUSSEAU** au dit courrier, constatée le **23 mars 2021** par la mention " destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Romuald ROUSSEAU** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SOLEIL CONDUITE
Z.I. LES ESTROUBLANS
22 BOULEVARD DE L'EUROPE
13127 VITROLLES**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 MARS 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-03-31-00012

Decision de déclassement du domaine public
PORT-DE-BOUC 31-03-2021

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : PA2232-05

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Conseil Régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 14/08/2019,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 24 mars 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain Terrain plain-pied sis à PORT-DE-BOUC 13077 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
PORT-DE-BOUC 13077		AD	0012c	18 258
			TOTAL	18 258

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Marseille,
Le 31 mars 2021**

**Karim TOUATI
Directeur Territorial Provence-
Alpes-Côte d'Azur**